



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-205

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-06-02-025 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Robert BEDIN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service droit dans le hall, 6ème étage, couloir droit, avant dernière porte droite (lot n°40) de l'immeuble sis 7 rue Faustin Hélie à Paris 16ème. (3 pages) Page 5

75-2017-06-12-008 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Robert BEDIN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service droit dans le hall, 6ème étage, couloir droit, dernière porte droite (lot n°41) de l'immeuble sis 7 rue Faustin Hélie à Paris 16ème. (3 pages) Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-22-019 - Récépissé de déclaration SAP - A VOTRE BONHEUR (2 pages) Page 13

75-2017-05-22-015 - Récépissé de déclaration SAP - CHAPON Laurine (1 page) Page 16

75-2017-05-22-018 - Récépissé de déclaration SAP - LEBDIRI Karim (1 page) Page 18

75-2017-05-22-017 - Récépissé de déclaration SAP - MENAGE POUR TOUS (1 page) Page 20

75-2017-05-22-016 - Récépissé de déclaration SAP - NOUNOU ADOM PARIS (1 page) Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-06-09-014 - Arrêté préfectoral de cessibilité concernant les lots 40, 41 et 42 dans le cadre du projet d'aménagement des parcelles situées au 106 avenue de la République / 127-129 rue du Chemin Vert à Paris 11ème arrondissement (2 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris

75-2017-06-14-019 - Décision portant renouvellement de l'habilitation à l'association "France Nature Environnement Ile-de-France" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales (2 pages) Page 27

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-001 - Arrêté accordant à la société CCONCIERGES une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical. (2 pages) Page 30

75-2017-06-14-002 - Arrêté autorisant l'association " LES COMPAGNONS DU VOYAGE" à déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 33

75-2017-06-14-014 - Arrêté Contribution de la Ville de Paris au Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017 (2 pages) Page 36

75-2017-06-14-017 - Arrêté Contribution des communes du département de l'Essonne au Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017 (2 pages) Page 39

75-2017-06-14-015 - Arrêté Contribution des communes du département de la Seine-et-Marne au Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017 (2 pages) Page 42

75-2017-06-14-011 - Arrêté Contribution des communes du département de la Seine-Saint-Denis au Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017 (2 pages)	Page 45
75-2017-06-14-018 - Arrêté Contribution des communes du département des Hauts-de-Seine au Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017 (2 pages)	Page 48
75-2017-06-14-016 - Arrêté Contribution des communes du département des Yvelines au Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017 (3 pages)	Page 51
75-2017-06-14-013 - Arrêté Contribution des communes du département du Val-d'Oise au Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017 (2 pages)	Page 55
75-2017-06-14-012 - Arrêté Contribution des communes du département du Val-de-Marne au Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017 (2 pages)	Page 58
75-2017-06-14-010 - Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) - département de l'Essonne (2 pages)	Page 61
75-2017-06-14-008 - Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) - département de la Seine-et-Marne (3 pages)	Page 64
75-2017-06-14-005 - Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) - département de Seine-Saint-Denis (2 pages)	Page 68
75-2017-06-14-004 - Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) - département des Hauts-de-Seine (2 pages)	Page 71
75-2017-06-14-009 - Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) - département des Yvelines (2 pages)	Page 74
75-2017-06-14-007 - Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) - département du Val-d'Oise (3 pages)	Page 77
75-2017-06-14-006 - Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) - département du Val-de-Marne (2 pages)	Page 81
75-2017-06-14-003 - arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le deuxième tour des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (2 pages)	Page 84
Préfecture de Paris	
75-2017-06-15-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds germes d'économie fraternelle" (2 pages)	Page 87
75-2017-06-15-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "GENERATION SOLIDAIRE" (2 pages)	Page 90
Préfecture de Police	
75-2017-06-12-006 - Arrêté n°17-0077-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AR-MEN FORMATION" situé 8 boulevard de la Bastille 75012 PARIS. (4 pages)	Page 93

75-2017-06-13-005 - Arrêté n°17-046 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris. (3 pages)	Page 98
75-2017-06-12-007 - Arrêté n°170070-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "ZEBRA MOTO ECOLE" situé 70 boulevard Beaumarchais 75011 PARIS. (4 pages)	Page 102
75-2017-06-12-005 - Arrêté n°170071-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "S.A.R.L. LEGAM" situé 127 rue Didot 75014 PARIS. (4 pages)	Page 107
75-2017-06-14-020 - Arrêté n°2017-00673 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains lieux de Paris. (6 pages)	Page 112
75-2017-06-12-004 - Arrêté n°DTPP 2017-621 donnant agrément à la société APAVE PARISIENNE SAS pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP). (2 pages)	Page 119

Agence régionale de santé

75-2017-06-02-025

ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Robert BEDIN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service droit dans le hall, 6ème étage, couloir droit, avant dernière porte droite (lot n°40) de l'immeuble sis 7 rue Faustin Hélie à Paris 16ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 17020291

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur Robert BEDIN** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé **escalier de service droit dans le hall, 6^{ème} étage, couloir droit, avant dernière porte droite (lot n°40)** de l'immeuble sis **7 rue Faustin Hélie à Paris 16^{ème}**.

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile-de-France,
 préfecture de Paris
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 mars 2017 proposant d'engager pour le local situé escalier de service droit dans le hall, 6^{ème} étage, couloir droit, avant dernière porte droite (lot n°40) de l'immeuble sis 7 rue Faustin Hélie à Paris 16^{ème}, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Robert BEDIN, en qualité de propriétaire ;
- Vu** le courrier adressé le 5 avril 2017 à Monsieur Robert BEDIN et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation dispose d'une surface de 4.6m² à 1.80m de hauteur sous plafond se réduisant à 3.2m² à 2.20m de hauteur sous plafond ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une surface habitable insuffisante ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur Robert BEDIN**, domicilié 58 boulevard Victor Hugo 78300 Poissy, propriétaire du local situé escalier de service droit dans le hall, 6^{ème} étage, couloir droit, avant dernière porte droite (lot n°40) de l'immeuble sis 7 rue Faustin Hélie à Paris 16^{ème}, est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

02 JUIN 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental adjoint de Paris

Denis LEONE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Denis Leone', written over a faint, illegible stamp or background.

Agence régionale de santé

75-2017-06-12-008

ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Robert BEDIN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service droit dans le hall, 6ème étage, couloir droit, dernière porte droite (lot n°41) de l'immeuble sis 7 rue Faustin Hélie à Paris 16ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17010153

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur Robert BEDIN** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service droit dans le hall, 6^{ème} étage, couloir droit, dernière porte droite (lot n°41) de l'immeuble sis 7 rue Faustin Hélie à Paris 16^{ème},

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 mars 2017 proposant d'engager pour le local situé escalier de service droit dans le hall, 6^{ème} étage, couloir droit, dernière porte droite (lot n°41) de l'immeuble sis 7 rue Faustin Hélie à Paris 16^{ème}, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Robert BEDIN, en qualité de propriétaire ;
- Vu** le courrier adressé le 28 avril 2017 à Monsieur Robert BEDIN et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation dispose d'une surface de 3,7 m² à 1.80m de hauteur sous plafond se réduisant à 2.4m² à 2.20m de hauteur sous plafond ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une surface habitable insuffisante ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de les occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur Robert BEDIN**, domicilié 58 Boulevard Victor Hugo 78300 Poissy, propriétaire du local situé escalier de service droit dans le hall, 6^{ème} étage, couloir droit, dernière porte droite (lot n°41) de l'immeuble sis 7 rue Faustin Hélie à Paris 16^{ème}, est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

19 2 JUIN 2017

Fait à Paris, le 19 2 JUIN 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental adjoint

Denis LEONE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-22-019

Récépissé de déclaration SAP - A VOTRE BONHEUR

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804153468
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 mai 2017 par Madame PONCE Karina, en qualité de gérante, pour l'organisme A VOTRE BONHEUR dont le siège social est situé 27, rue Abel Hovelacque 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804153468 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris


Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-22-015

Récépissé de déclaration SAP - CHAPON Laurine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829353382
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 mai 2017 par Mademoiselle CHAPON Laurine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHAPON Laurine dont le siège social est situé 13, rue des Gobelins 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829353382 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-22-018

Récépissé de déclaration SAP - LEBDIRI Karim



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809909435
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 mai 2017 par Monsieur LEBDIRI Karim, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEBDIRI Karim dont le siège social est situé 5, rue Messidor 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809909435 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-22-017

Récépissé de déclaration SAP - MENAGE POUR TOUS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828600049
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 mai 2017 par Monsieur UZAN Sylvain, en qualité de président, pour l'organisme MENAGE POUR TOUS dont le siège social est situé 23, villa d'Este 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828600049 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

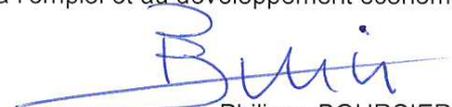
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-22-016

Récépissé de déclaration SAP - NOUNOU ADOM PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829233162
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 mai 2017 par Madame GAUTEUR Marion, en qualité de gérante, pour l'organisme NOUNOU ADOM PARIS dont le siège social est situé 139bis, rue de Vaugirard 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829233162 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-06-09-014

Arrêté préfectoral de cessibilité concernant les lots 40, 41
et 42 dans le cadre du projet d'aménagement des parcelles
situées au 106 avenue de la République / 127-129 rue du
Chemin Vert à Paris 11ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Arrêté préfectoral
de cessibilité concernant les lots 40, 41 et 42 dans le cadre du
projet d'aménagement des parcelles
situées au 106 avenue de la République / 127-129 rue du Chemin Vert
à Paris 11^{ème} arrondissement

Le préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et en particulier son article 45 concernant l'intérim de droit exercé par le secrétaire général de la préfecture en cas d'absence du préfet de département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-08-004 du 8 avril 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-05-23-003 du 23 mai 2016, déclarant d'utilité publique, au profit de Paris Habitat-OPH, le projet d'aménagement portant sur partie des parcelles AX 31 sise 106 avenue de la République et AX 66 sise 127-129 rue du Chemin vert à Paris 11^{ème} arrondissement et déclarant cessible les biens immobiliers sur partie de la parcelle AX 31 sise 106 avenue de la République ;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2016 du juge de l'expropriation auprès du tribunal de grande instance de Paris, déclarant, expropriés immédiatement, au profit de Paris Habitat-OPH, les lots de copropriété et les parties communes portant sur la partie de la parcelle AX 31 sise 106 avenue de la République à Paris 11^{ème} arrondissement, à l'exception des lots 40, 41 et 42, pour cause de notification infructueuse de l'un des propriétaires en indivision des lots susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 autorisant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée portant sur les lots 40, 41 et 42 dans le cadre du projet d'aménagement précité ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 17 avril 2017 suite à l'enquête parcellaire simplifiée ;

Vu le courrier du directeur général de Paris Habitat - OPH du 15 mai 2017 demandant, à son profit, la cessibilité des lots 40, 41 et 42 dans le cadre du projet d'aménagement susvisé ;

Vu les récépissés des plis recommandés adressés aux propriétaires et les significations par huissier de justice auprès des personnes physiques portant notification de l'avis relatif à l'enquête parcellaire précitée ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les lots 40, 41 et 42 situés sur partie de la parcelle AX 31 sise 106 avenue de la République dans le cadre du projet d'aménagement portant sur partie des parcelles AX 31 sise 106 avenue de la République et AX 66 sise 127-129 rue du Chemin vert à Paris 11^{ème} arrondissement sont déclarés cessibles immédiatement, au profit de Paris Habitat - OPH, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 – L'acquisition des lots précités sera effectuée par Paris Habitat - OPH, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le directeur général de Paris Habitat - OPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **09 JUIN 2017**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de
l'administration de l'État dans le département

François RAVIER

(1) : Ces annexes sont consultables à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris

75-2017-06-14-019

Décision portant renouvellement de l'habilitation à
l'association "France Nature Environnement Ile-de-France"
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre
d'instances consultatives régionales



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

Décision n°

**portant renouvellement de l'habilitation
à l'association
« France Nature Environnement Ile-de-France »
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre
d'instances consultatives régionales**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1^{er} de l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans la région d'Ile-de-France ;

Vu la demande du 9 mars 2017, présentée par l'association «**France Nature Environnement Ile-de-France**» sise 2, rue du Dessous des Berges, 75013 Paris, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau régional ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément régional de l'association « **France Nature Environnement Ile-de-France** » ;

Vu la demande du 8 juin 2017 de l'association « **France Nature Environnement Ile-de-France** » demandant la modification du libellé de son nom dans la décision préfectoral du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation à l'association «**France Nature Environnement** » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 24 avril 2017 ;

Considérant que l'association agréée «**France Nature Environnement Ile de France**» remplit toutes les conditions mentionnées à l'article R 141-21 du code de l'environnement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision préfectorale du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation à l'association « **France Nature Environnement** » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales est annulée ;

Article 2 : L'association « **France Nature Environnement Ile de France** » sise 2, rue du Dessous des Berges , 75013 Paris, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives régionales à vocation spécialisées ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé, dans un cadre régional, pour une période de cinq ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet de Paris, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

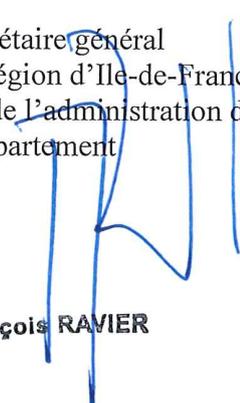
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association « **France Nature Environnement Ile-de-France** » doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5 : La présente décision peut être abrogée si l'association « **France Nature Environnement Ile-de-France** » ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « **France Nature Environnement Ile-de-France** »

Fait à Paris, le 14 JUIN 2017

Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat
dans le département


François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-001

Arrêté accordant à la société CCONCIERGES une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la société GCONCIERGES
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS GCONCIERGES située 2, rue Pillet Will à Paris 9ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement chargé d'assister sa clientèle dans son quotidien ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération des Entreprises à la Personne-FESP ;

En l'absence de réponse de la Chambre professionnelle des métiers du numérique- SYNTEC NUMERIQUE

En l'absence de réponse du syndicat BETOR PUB- CFTD ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale du personnel d'encadrement des sociétés de service informatique, des Études, du Conseil et de l'Ingénierie CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération Commerce, services et force de vente CFTC ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération des employés et cadres FO – section fédérale des organismes sociaux divers et divers ;

Considérant que la société GCONCIERGES, filiale d'EUROP ASSISTANCE, a été créée en 2016 pour intervenir exclusivement sur l'activité de la conciergerie ;

Considérant que la conciergerie est une activité de services dématérialisés multiples : réservation de transports, places de spectacle, organisation de voyages ou gestion du quotidien ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr 5 rue Leblanc
75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que la spécificité de l'activité conciergerie oblige la société GCONCIERGES à retenir une organisation du travail lui permettant d'assurer une prestation de service 24 h/24 h, chaque jour de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant en outre que cette contrainte de continuité de service est un élément indissociable de l'activité elle-même, puisque les offres de conciergeries reposent sur le principe d'une disponibilité du service à tout moment ;

Considérant dans ces conditions qu'il est établi que le repos simultané le dimanche du personnel de la société GCONCIERGES serait préjudiciable au public, en l'occurrence les bénéficiaires de ses services, si celle-ci n'était pas en mesure de satisfaire leurs demandes ;

Considérant que la société GCONCIERGES a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société GCONCIERGES, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé 2, rue Pillet Will à Paris 9ème, chargé d'assister sa clientèle dans son quotidien ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

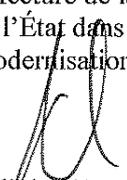
ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société GCONCIERGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **14 JUIN 2017**

Pour le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-002

Arrêté autorisant l'association " LES COMPAGNONS DU
VOYAGE" à déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à l'association « LES COMPAGNONS DU VOYAGE »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'association « LES COMPAGNONS DU VOYAGE » située, 34, rue Championnet – LAC CG 25 à Paris 18ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié chargé d'assurer une permanence au siège de l'association ou de l'accompagnement de personnes ne pouvant se déplacer seules, et qui empruntent les transports en commun ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Conseil national des employeurs associatifs – CNEA ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que l'association « LES COMPAGNONS DU VOYAGE » a pour vocation d'accompagner sur l'ensemble du territoire national les personnes n'ayant pas une autonomie suffisante pour se déplacer seules, en empruntant les transports publics ;

Considérant que les interventions permanentes ou ponctuelles de l'association doivent s'exercer tous les jours, y compris le dimanche, dans la mesure où les personnes accompagnées (personnes handicapées, personnes âgées, jeunes enfants relevant de l'aide sociale) sont amenées à se déplacer à tout moment, en semaine ou au cours du week-end ;

Considérant en conséquence, qu'il est nécessaire que le fonctionnement de l'association soit assuré tous les jours de la semaine ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant, dans ces conditions, qu'il est établi que le repos simultané le dimanche des salariés chargés d'assurer ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'association si elle ne pouvait répondre aux attentes de ses adhérents et serait également préjudiciable au public concerné par les prestations fournies ;

Considérant que l'Association « LES COMPAGNONS DU VOYAGE » a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'association « LES COMPAGNONS DU VOYAGE » est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié chargé d'assurer une permanence au siège de l'association ou l'accompagnement de personnes ne pouvant se déplacer seules, et qui empruntent les transports en commun.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association « LES COMPAGNONS DU VOYAGE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

14 JUIN 2017

Pour le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-014

Arrêté Contribution de la Ville de Paris au Fonds de
solidarité des communes de la région d'Ile-de-France
(FSRIF) pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

AR R E T E

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales de la ville de Paris, pour l'exercice 2017, une contribution d'un montant fixé à *CENT SOIXANTE ET ONZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (171 370 387 €)*, destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

- Article 3 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- Monsieur le ministre de l'intérieur,
 - Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
 - Madame la maire de Paris.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2017


Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-017

Arrêté Contribution des communes du département de
l'Essonne au Fonds de solidarité des communes de la
région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de l'Essonne, pour l'année 2017, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

91041	AVRAINVILLE	13 313
91064	BIEVRES	447 149
91136	CHAMPLAN	147 475
91161	CHILLY-MAZARIN	53 915

91174	CORBEIL-ESSONNES	79 020
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	167 096
91330	LARDY	30 596
91340	LISSES	82 517
91377	MASSY	884 999
91378	MAUCHAMPS	6 421
91432	MORANGIS	117 689
91435	MORSANG-SUR-SEINE	52 859
91458	NOZAY	97 864
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 319 634
91534	SACLAY	85 492
91538	SAINT-AUBIN	167 779
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	4 643
91659	VILLABE	50 840
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 506 685
91666	VILLEJUST	184 966
91689	WISSOUS	191 834
91692	ULIS	16 647

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 401300000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Madame la préfète de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2017

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-015

Arrêté Contribution des communes du département de la
Seine-et-Marne au Fonds de solidarité des communes de la
région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de Seine-et-Marne, pour l'année 2017, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

77016	BAGNEUX-SUR-LOING	23 763
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	67 832
77104	CHATRES	305 699
77111	CHESSY	474 033

77121	COLLEGIEN	16 770
77123	COMPANS	417 382
77132	COUPVRAY	282 897
77146	CROISSY-BEAUBOURG	170 180
77181	FERRIERES	88 242
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	5 656
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	4 133
77268	MAGNY-LE-HONGRE	101 030
77282	MAUREGARD	189 241
77291	MESNIL-AMELOT	474 091
77294	MITRY-MORY	264 884
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	76 543
77368	POIGNY	1 651
77369	POINCY	13 512
77448	SEPT-SORTS	6 509
77449	SERRIS	93 188
77482	VARENNES-SUR-SEINE	22 072
77518	VILLIERS-EN-BIERE	51 446

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2017


Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-011

Arrêté Contribution des communes du département de la
Seine-Saint-Denis au Fonds de solidarité des communes de
la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de Seine-Saint-Denis, pour l'année 2017, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

93005	AULNAY-SOUS-BOIS	39 042
93051	NOISY-LE-GRAND	209 757
93055	PANTIN	407 340
93070	SAINT-OUEN	2 195 247

93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	4 267 520
93074	VAUJOURS	149 053

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2017


Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-018

Arrêté Contribution des communes du département des
Hauts-de-Seine au Fonds de solidarité des communes de la
région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Hauts-de-Seine, pour l'année 2017, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

92002	ANTONY	437 182
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	14 544 925
92024	CLICHY	518 650
92026	COURBEVOIE	16 519 885

92036	GENNEVILLIERS	3 538 830
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	7 085 911
92044	LEVALLOIS-PERRET	7 968 527
92047	MARNES-LA-COQUETTE	108 550
92048	MEUDON	1 776 752
92050	NANTERRE	7 434 310
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 407 816
92060	PLESSIS-ROBINSON	605 250
92062	PUTEAUX	13 881 370
92063	RUEIL-MALMAISON	5 588 667
92064	SAINT-CLOUD	2 692 167
92072	SÈVRES	852 224
92073	SURESNES	2 446 107
92077	VILLE-D'AVRAY	499 129

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2017


Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-016

Arrêté Contribution des communes du département des
Yvelines au Fonds de solidarité des communes de la région
d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

AR R E T E

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Yvelines, pour l'année 2017, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

78029	AUBERGENVILLE	95 297
78043	BAILLY	99 576
78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	30 580
78053	BEHOUST	7 416

78117	BUC	585 886
78118	BUHELAY	40 666
78133	CHAMBOURCY	643 006
78143	CHATEAUFORT	58 712
78164	CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES	71 045
78165	CLAYES-SOUS-BOIS	196 472
78168	COIGNIERES	570 362
78208	ELANCOURT	301 906
78238	FLINS-SUR-SEINE	144 385
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	14 740
78264	GAMBAISEUIL	2 448
78269	GAZERAN	7 347
78289	GROSROUVRE	65 628
78291	GUERVILLE	16 285
78296	GUITRANCOURT	3 236
78297	GUYANCOURT	819 650
78302	HAUTEVILLE	7 910
78320	JEUFOSSE	4 812
78335	LIMAY	10 186
78343	LOGES-EN-JOSAS	97 345
78350	LOUVECIENNES	644 990
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	181 743
78383	MAUREPAS	401 077
78389	MERE	36 594
78398	MESNULS	25 605
78406	MILON-LA-CHAPELLE	15 756
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	941 434
78466	ORGEVAL	278 691
78490	PLAISIR	389 073
78497	POIGNY-LA-FORET	10 108
78498	POISSY	586 453
78501	PORCHEVILLE	216 489
78522	ROCHFORT-EN-YVELINES	15 717
78524	ROCQUENCOURT	201 056
78558	SAINTE-ILLIERS-LA-VILLE	2 624
78561	SAINTE-LAMBERT-DES-BOIS	43 229
78615	THIVERVAL-GRIGNON	4 649
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	29 902
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	5 415 403

78644	VERRIERE	14 339
78650	VESINET	1 527 717
78674	VILLEPREUX	47 200
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	45 474
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	433 739

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le **14 JUIN 2017**

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-013

Arrêté Contribution des communes du département du
Val-d'Oise au Fonds de solidarité des communes de la
région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-d'Oise, pour l'année 2017, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

95051	BEAUCHAMP	129 362
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	188 021
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	16 290
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	2 310 663

95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	27 524
95271	GENICOURT	5 699
95371	MARLY-LA-VILLE	125 699
95492	PLESSIS-GASSOT	26 859
95510	PUISEUX-PONTOISE	4 912
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 700 664
95580	SAINT-WITZ	165 927
95611	THEUVILLE	955
95612	THILLAY	11 645
95633	VAUDHERLAND	7 528
95675	VILLERON	5 319

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2017

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-012

Arrêté Contribution des communes du département du
Val-de-Marne au Fonds de solidarité des communes de la
région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

AR R E T E

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-de-Marne, pour l'année 2017, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

94003	ARCUEIL	482 402
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 105 155
94021	CHEVILLY-LARUE	605 510
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	309 268

94037	GENTILLY	244 804
94041	IVRY-SUR-SEINE	771 854
94054	ORLY	201 651
94065	RUNGIS	2 688 286
94081	VITRY-SUR-SEINE	55 260

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le

14 JUIN 2017


Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-010

Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des
communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) -
département de l'Essonne



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2017 aux communes du département de l'Essonne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

91027	ATHIS-MONS	2 060 923
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	289 685
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	109 907
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	563 219

91105	BREUILLET	294 418
91114	BRUNOY	899 126
91182	COURCOURONNES	600 929
91200	DOURDAN	304 691
91201	DRAVEIL	1 940 113
91207	EGLY	397 287
91215	EPINAY-SOUS-SENART	1 592 330
91223	ETAMPES	1 213 928
91228	EVRY	4 291 914
91235	FLEURY-MEROGIS	1 362 179
91286	GRIGNY	3 442 209
91421	MONTGERON	573 301
91434	MORSANG-SUR-ORGE	1 025 939
91514	QUINCY-SOUS-SENART	292 050
91521	RIS-ORANGIS	986 651
91540	SAINT-CHERON	89 802
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	391 504
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 470 705
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	1 150 358
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	3 677 145
91687	VIRY-CHATILLON	1 924 756
91692	ULIS	1 547 839

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2017 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Madame la préfète de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2017

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-008

Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des
communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) -
département de la Seine-et-Marne



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2017 aux communes du département de la Seine-et-Marne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

77014	AVON	515 496
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	712 446
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	994 292
77108	CHELLES	2 118 910

77131	COULOMMIERS	1 266 452
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 780 560
77171	ESBLY	651 852
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 093 575
77192	FONTENAY-TRESIGNY	193 991
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	367 776
77243	LAGNY-SUR-MARNE	310 436
77249	LESIGNY	353 100
77251	LIEUSAIN	434 687
77258	LOGNES	625 657
77284	MEAUX	5 299 760
77285	MEE-SUR-SEINE	2 613 175
77288	MELUN	3 849 884
77296	MOISSY-CRAMAYEL	978 120
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 615 382
77320	MOUROUX	620 300
77326	NANDY	324 179
77327	NANGIS	761 608
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	255 288
77333	NEMOURS	1 324 242
77337	NOISIEL	835 135
77349	OTHIS	220 208
77379	PROVINS	1 029 303
77382	QUINCY-VOISINS	352 851
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 017 768
77430	SAINT-PATHUS	662 583
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 362 344
77458	SOUPPES-SUR-LOING	410 177
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	430 522
77468	TORCY	1 516 834
77470	TOURNAN-EN-BRIE	273 425
77475	TRILPORT	371 156
77514	VILLEPARISIS	1 039 375

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2017 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le

14 JUIN 2017


Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-005

Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des
communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) -
département de Seine-Saint-Denis



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°

**Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2017 aux communes du département de la Seine-Saint-Denis ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

93001	AUBERVILLIERS	8 220 216
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	2 372 823
93006	BAGNOLET	1 804 482
93007	BLANC-MESNIL	5 259 301
93008	BOBIGNY	5 334 728

93010	BONDY	6 826 813
93013	BOURGET	748 650
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	4 278 980
93027	COURNEUVE	4 109 582
93029	DRANCY	6 122 152
93030	DUGNY	1 401 610
93031	EPINAY-SUR-SEINE	6 239 490
93032	GAGNY	3 025 947
93039	ILE-SAINT-DENIS	834 941
93046	LIVRY-GARGAN	2 165 192
93047	MONTFERMEIL	1 776 007
93048	MONTREUIL	3 755 075
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	3 204 984
93053	NOISY-LE-SEC	4 766 294
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	278 485
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	3 531 497
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	1 897 774
93063	ROMAINVILLE	1 652 505
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	575 996
93066	SAINT-DENIS	7 929 241
93071	SEVRAN	6 481 080
93072	STAINS	5 506 654
93077	VILLEMOMBLE	756 542
93078	VILLEPINTE	1 441 264
93079	VILLETANEUSE	1 528 683

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2017 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le **14 JUIN 2017**

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-004

Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des
communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) -
département des Hauts-de-Seine



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°

**Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2017 aux communes du département des Hauts-de-Seine ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

92007	BAGNEUX	3 540 686
92019	CHATENAY-MALABRY	1 732 500
92025	COLOMBES	2 702 420
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	615 954

92036	GENNEVILLIERS	2 202 130
92046	MALAKOFF	973 110
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 609 705

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2017 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2017


Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-009

Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des
communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) -
département des Yvelines



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2017 aux communes du département des Yvelines, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

78005	ACHÈRES	1 406 088
78123	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	1 078 262
78335	LIMAY	375 071

78354	MAGNANVILLE	267 830
78361	MANTES-LA-JOLIE	4 581 443
78362	MANTES-LA-VILLE	1 505 011
78401	MEULAN-EN-YVELINES	674 844
78440	MUREAUX	2 376 462
78545	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	1 016 061
78586	SARTROUVILLE	1 335 922
78621	TRAPPES	3 035 646
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	533 542
78643	VERNOUILLET	285 545
78644	VERRIERE	517 751

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2017 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2017


Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-007

Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des
communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) -
département du Val-d'Oise



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°

**Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2017 aux communes du département du Val-d'Oise ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

95018	ARGENTEUIL	7 705 489
95019	ARNOUVILLE	572 373
95039	AUVERS-SUR-OISE	230 653
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	905 451

95060	BESSANCOURT	351 252
95063	BEZONS	883 746
95091	BOUFFEMONT	608 868
95127	CERGY	4 172 541
95199	DOMONT	250 654
95203	EAUBONNE	760 150
95218	ERAGNY	340 485
95219	ERMONT	2 023 479
95229	EZANVILLE	351 466
95250	FOSSES	292 371
95252	FRANCONVILLE	1 153 274
95268	GARGES-LES-GONESSE	5 592 389
95277	GONESSE	2 353 357
95280	GOUSSAINVILLE	1 879 476
95288	GROSLAY	174 604
95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729
95351	LOUVRES	386 411
95355	MAGNY-EN-VEXIN	330 102
95392	MERIEL	295 454
95394	MERY-SUR-OISE	539 725
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	1 840 861
95427	MONTMAGNY	1 165 494
95480	PARMAIN	87 416
95487	PERSAN	1 409 051
95488	PIERRELAYE	335 881
95500	PONTOISE	1 290 615
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	843 384
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	785 982
95582	SANNOIS	1 397 848
95585	SARCELLES	7 791 017
95652	VIARMES	219 115
95680	VILLIERS-LE-BEL	4 101 145

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2017 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le

14 JUIN 2017


Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-006

Arrêté Dotations versées au titre du fonds de solidarité des
communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) -
département du Val-de-Marne



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2017 aux communes du département du Val-de-Marne ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

94001	ABLON-SUR-SEINE	336 790
94002	ALFORTVILLE	3 605 983
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	1 009 852
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 388 621

94016	CACHAN	1 904 259
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	5 839 295
94022	CHOISY-LE-ROI	2 974 990
94028	CRETEIL	5 127 294
94034	FRESNES	700 301
94037	GENTILLY	582 425
94038	HAY-LES-ROSES	356 515
94043	KREMLIN-BICETRE	872 582
94044	LIMEIL-BREVANNES	1 435 486
94054	ORLY	1 366 506
94059	PLESSIS-TREWISE	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	576 371
94074	VALENTON	1 255 999
94076	VILLEJUIF	3 307 128
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	3 532 195
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 288 891
94081	VITRY-SUR-SEINE	3 405 985

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2017 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le **14 JUIN 2017**

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-14-003

arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs
remplaçants pour le deuxième tour des élections
législatives des 11 et 18 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le deuxième tour des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article R.101 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections des députés des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin du 11 juin 2017 proclamés le lundi 12 juin par la commission de recensement des votes ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures délivrés aux candidats ou à leur remplaçant ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée et de leurs remplaçants est fixée, pour le deuxième tour de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 JUIN 2017

Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département

François RAVIER

courriel : elections@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Circonscription	N° panneau	CANDIDAT		SUPPLÉANT	
		Nom	Prénom	Nom	Prénom
2ème circonscription	1	LE GENDRE	Gilles	DE MAIGRET	Sonia
2ème circonscription	3	KOSCIUSKO-MORIZET	Nathalie	STOPPA-LYONNET	Dominique
3ème circonscription	1	GUERINI	Stanislas	PECH	Margaux
3ème circonscription	3	NAHMIAS	Valérie	HONORÉ	Christian
4ème circonscription	7	CICUREL	Ilana	VIELLARD	Gabriel
4ème circonscription	14	KUSTER	Brigitte	GABORIAU	Pierre
5ème circonscription	10	DAGOMA	Seybah	AIDENBAUM	Pierre
5ème circonscription	20	GRIVEAUX	Benjamin	FAJGELES	Elise
6ème circonscription	6	PERSON	Pierre	NAZZAL	Bouchra
6ème circonscription	8	SIMONNET	Danielle	DE LA ROCHEFOUCAULD	Sophie
7ème circonscription	2	BLOCHE	Patrick	GRÉGOIRE	Emmanuel
7ème circonscription	13	RUPIN	Pacôme	MENDZA	Marianna
8ème circonscription	1	AVIA	Laetitia	CAPOROSI	Christophe
8ème circonscription	8	MONTANDON	Valérie	SEINGIER	Matthieu
9ème circonscription	9	QNOUCH	Raphaël	FALABRÈGUES	Agnès
9ème circonscription	10	TAN	Buon	LAFFITTE	Alexandra
10ème circonscription	4	LANG	Anne-Christine	KASSÉ-SARR	Fatoumata
10ème circonscription	12	CHAIBI	Leïla	NAVARRÉ	Philippe
11ème circonscription	12	SZPINER	Francis	PASSELECQ	Olivier
11ème circonscription	14	DE SARNEZ	Marielle	GATEL	Maud
12ème circonscription	3	GREGOIRE	Olivia	SILIN	Marie
12ème circonscription	13	GOUJON	Philippe	COURTOIS	Daniel-Georges
13ème circonscription	3	LAMOUR	Jean-François	CEYRAC	Sylvie
13ème circonscription	12	RENSON	Hugues	BERETE	Fanta
14ème circonscription	5	GOASGUEN	Claude	BOËLLE	Sandrine
14ème circonscription	9	BOUGAULT-DELAGE	Valérie	WIDAWSKI	Gilles
15ème circonscription	7	KEMOUNE	Mehdi	LEPARCQ	Isabelle
15ème circonscription	13	PAU-LANGEVIN	George	CHEVANDIER	Thomas
16ème circonscription	7	LEGRAIN	Sarah	FERNANDEZ	Stéphane
16ème circonscription	14	MAHJOUBI	Mounir	O	Delphine
17ème circonscription	6	FAILLÉS	Béatrice	GOLOUBEV	Vitaly
17ème circonscription	19	OBONO	Danièle	MONGKHOY	Michel
18ème circonscription	10	EL KHOMRI	Myriam	PICAUT	Corinne
18ème circonscription	12	BOURNAZEL	Pierre-Yves	PENANGUER	Sophie

Préfecture de Paris

75-2017-06-15-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
germes d'économie fraternelle"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds germes d'économie fraternelle»

Le Préfet,
Secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France
Préfet de Paris, chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Eric CHAUVEAU, Président du Fonds de dotation «Fonds Germes d'économie fraternelle», reçue le 26 mai 2017;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds germes d'économie fraternelle», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds germes d'économie fraternelle» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 26 mai 2017 jusqu'au 26 mai 2018.

.../...

DMA/CB/FD515

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de trouver les ressources pour le fonds de dotation afin de remplir les missions définies par son objet qui est de soutenir l'innovation, l'expérimentation, la création et la recherche dans les domaines de la philanthropie, de l'éducation, du social, de la santé, de l'environnement, de l'humanitaire et de la culture en réservant son soutien à des projets ayant vocation à favoriser, dans le respect des principes de sobriété et de gratuité, de véritables solidarités humaines. Ce soutien en vue de la poursuite de finalités ou missions précitées, est destiné à des initiatives de la société civile portées par des organismes d'intérêt général, des structures de l'économie sociale et solidaire émergentes ou en transformation et d'autres personnes morales à but non lucratif.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'ensemble des moyens disponibles légaux et en particulier la voie postale, les tracts, l'insertion dans les différentes publications et le site internet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

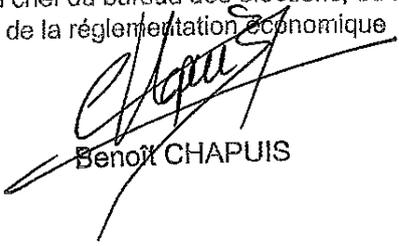
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **15 JUIN 2017**

Pour le préfet secrétaire général,
et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2017-06-15-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"GENERATION SOLIDAIRE"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«GENERATION SOLIDAIRE»

Le Préfet,
Secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Dominique DESCOUT, Président du Fonds de dotation «GENERATION SOLIDAIRE», reçue le 23 mai 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «GENERATION SOLIDAIRE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «GENERATION SOLIDAIRE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 23 mai 2017 jusqu'au 23 mai 2018.

.../...

DMA/CB/FD424

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les actions d'intérêt général dans les domaines d'intervention du Fonds de dotation.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par la distribution d'une plaquette d'information et au moyen du site internet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

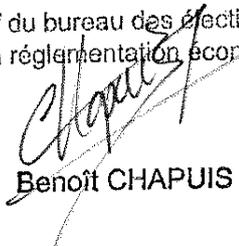
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **15 JUIN 2017**

Pour le préfet secrétaire général,
et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-06-12-006

Arrêté n°17-0077-DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - établissement "AR-MEN
FORMATION" situé 8 boulevard de la Bastille 75012
PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **12 JUIN 2017**

A R R E T E N° 17-0077-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agréments des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que Monsieur Christophe CHAIGNAUD a déposé le 3 février 2017 une demande en vue d'être autorisé, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AR-MEN FORMATION** » situé au 8, boulevard de la Bastille à Paris 12^{ème}, complétée le 28 avril 2017.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

.../...

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, boulevard de la Bastille à Paris 12^{ème}, sous la dénomination « **AR-MEN FORMATION** » est accordée à Monsieur Christophe CHAIGNAUD, gérant de la S.A.S. « **AR-MEN FORMATION BASTILLE** » pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0018.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation à la catégorie de permis suivantes :

B - AAC

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **41 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

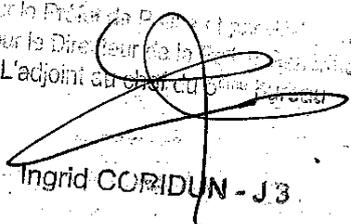
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par déléguation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du Service de la Police

Ingrid CORIDUN - J3

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-06-13-005

Arrêté n°17-046 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
service de gestion des personnels de la police nationale

ARRÊTÉ PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-046

**portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente
à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone
de défense et de sécurité de Paris**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 modifié relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – e-mail : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-046)

1 / 3

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Membres titulaires :

M. Bertrand LE FEBVRE DE SAINT-GERMAIN,
Sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines, président ;

Mme Patricia MORIN-PAYE,
Adjointe au sous-directeur du service opérationnel
à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Mme Virginie LAHAYE,
Adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation
à la direction de la police judiciaire ;

M. Jean-Marc MILLIOT
Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle
à la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Membres suppléants :

M. Jérôme CHAPPA,
Adjoint au sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;

Mme Sylvie BRIEC,
Adjoint au chef de la direction des ressources humaines
à la direction centrale de la police aux frontières ;

Mme Elise SADOULET
Chef de la division des études, des effectifs et des méthodes
à la direction centrale de la sécurité publique ;

Mme Marie-Catherine HAON
Cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens et adjoints de sécurité
à la direction des ressources humaines.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Matthieu MORTIER <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>	Mme Morgane LEFRANCOIS <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>
M. Medhi SMIMOU <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>	Mme Aurélie LAQUERRIERE <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>
Mme Karima KHOUCHANE <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>	M. Pascal SIMON <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>
M. Kévin ROSEAU <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>	M. Hervé CELIMA <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>

Article 3

L'arrêté n° 17-038 du 16 mai 2017 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le **13 JUIN 2017**

Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2017-06-12-007

Arrêté n°170070-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "ZEBRA MOTO ECOLE" situé 70 boulevard Beaumarchais 75011 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le **12 JUIN 2017**

ARRÊTÉ N° 170070-DPG/5

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agréments des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Jean-Paul LE HIR, en date du 7 mars 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ZEBRA MOTO ECOLE** » situé au 70, boulevard Beaumarchais à Paris 11^{ème}, a été complété le 5 mai 2017 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 70, boulevard Beaumarchais à Paris 11^{ème}, sous la dénomination « **ZEBRA MOTO ECOLE** » est accordée à Monsieur Jean-Paul LE HIR, gérant de la **S.A.R.L. « ZEBRA MOTO ECOLE »**, pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0016.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 - A

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **85 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} Bureau

Ingrid CORIDUN - J 3

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-06-12-005

Arrêté n°170071-DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - établissement "S.A.R.L. LEGAM" situé
127 rue Didot 75014 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 2 JUIN 2017

ARRETE N° 170071-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agréments des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Nicolas GAMOT en date du 20 avril 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **S.A.R.L. LEGAM** » situé au 127, rue Didot à Paris 14^{ème}, a été complété le 18 mai 2017 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 127, rue Didot à Paris 14^{ème}, sous la dénomination « **S.A.R.L. LEGAM** » est accordée à Monsieur Nicolas GAMOT, gérant de la **S.A.R.L. « AUTO ECOLE DIDOT »**, pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0017.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **42 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Ingrid CORIDUN - J 3

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire
1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières -- Sous-direction de
l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un
délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez
conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-06-14-020

Arrêté n°2017-00673 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains lieux de Paris.

arrêté n° 2017-00673

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains
lieux de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que, à la suite des attentats meurtriers qui se sont produits le 3 juin 2017 à Londres, au cours duquel des personnes réunies en terrasse de débits de boissons ont été prises pour cible, il y a lieu de renforcer la sécurité des personnes dans les secteurs d'intense activité nocturne ;

Considérant que, à la suite des attaques perpétrées à l'encontre de fonctionnaires de police le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, et le 6 juin 2017 sur le parvis de Notre-Dame de Paris, il s'avère nécessaire, dans ces circonstances, de renforcer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris, et dans les secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 15 juin 2017, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) A compter de 09h00 et jusqu'à 20h00, dans les zones touristiques internationales de Paris suivantes :

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice » ;
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

2) A compter de 09h00 et jusqu'à 20h00, dans les quartiers administratifs suivants :

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1er arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7ème arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8ème arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16ème arrondissement.

3) A compter de 19h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, dans un rayon de 100 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes.

4) A compter de 19h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, dans les lieux d'intense activité nocturne suivants :

1^{er} arrondissement

Secteur délimité par les voies suivantes : du carrefour de la rue du Louvre et de la rue Berger jusqu'à la rue Etienne Marcel en passant par la rue du Louvre – de ce point jusqu'au boulevard de Sébastopol en passant par la rue Etienne Marcel – de ce point jusqu'à la rue des Lombards en passant par le boulevard de Sébastopol – de ce point jusqu'à la rue Saint-Denis en passant par la rue des Lombards – de ce point jusqu'à la rue Berger en passant par la rue Saint-Denis – de ce point jusqu'au point de départ.

2^{ème} arrondissement

- rue Tiquetonne, pour la partie comprise entre la rue Montmartre et la rue Montorgueil) ;
- rue Montorgueil ;
- rue des Petits Carreaux, pour la partie jusqu'à la rue Réaumur ;
- entre le n°11 du boulevard des Italiens et le 5 boulevard Poissonnière.

3^{ème} arrondissement

- rue Dupetit Thouars, pour la partie comprise entre la rue du Temple et la rue de Picardie ;
- rue Charles François Dupuis, pour la partie comprise entre la rue Béranger et la rue Dupetit Thouars ;
- rue de Bretagne ;
- rue Saint-Martin, pour la partie comprise entre la rue aux Ours et la rue Rambuteau.

3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

- place de la Bastille.

4^{ème} arrondissement

- rue des Lombards, pour la partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint Martin) ;
- rue Saint-Martin, pour la partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Merri ;
- place du Marché Sainte-Catherine ;
- rue des archives, pour la partie comprise entre la rue de Bretagne et la rue de Rivoli ;
- rue Saint-Antoine, pour la partie comprise entre la rue de Fourcy et la rue de la Bastille ;
- rue d'Arcole ;
- rue du Cloître Notre-Dame.

5^{ème} arrondissement

- rue Soufflot ;
- rue Descartes, pour la partie comprise entre le 56 rue de la Montagne Sainte Geneviève et le 8 rue Descartes ;
- place de la Contrescarpe ;
- rue Mouffetard, pour la partie comprise entre le 144 de cette voie et le 53 rue Daubenton.

6^{ème} arrondissement

- secteur délimité par la place Saint André des Arts – de cette place jusqu’au boulevard Saint-Michel en passant par la rue Francis Gay – de ce point jusqu’à la place Saint-Michel
- quai des grands Augustins, pour la partie comprise entre le boulevard Saint Michel et la rue des Grands Augustins ;
- rue des Cannelles ;
- boulevard Saint-Germain, pour la partie comprise entre la rue des Saint-Pères et le boulevard Saint-Michel ;
- rue Saint-Benoit, pour la partie comprise entre le boulevard Saint-Germain jusqu’à la rue Jacob ;
- rue de Buci ;
- carrefour de l'Odéon ;
- place de l'Odéon ;
- rue de Médicis ;
- place Edmond Rostand.

7^{ème} arrondissement

- berges et quai de Seine entre le pont Royal et le pont de l'Alma ;
- secteur délimité par les voies suivantes : rue de Chomel, rue de Babylone, rue Velpeau, rue de Sèves, rues des Saints Pères, rue de Grenelle, rue de la Chaise et Boulevard Raspail.
- rue Cler, pour la partie comprise entre rue de Grenelle et avenue de la Motte Picquet ;
- avenue de la Motte Picquet, pour la partie comprise entre la place de l’Ecole militaire et la rue Cler ;
- place de l’Ecole Militaire.

8^{ème} arrondissement

- avenue des Champs Elysées, pour la partie comprise entre le rond point des Champs Elysées et la rue de Presbourg ;
- avenue Georges V, pour la partie comprise entre la rue de la Trémoille et la place de l’Alma ;
- place de l’Alma.

8^{ème}, 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements

- place de Clichy.

8^{ème} et 17^{ème} arrondissements

- avenue de Wagram, pour la partie comprise entre l'avenue des Ternes et la place de l'Etoile.

9^{ème} arrondissement

- du 02 au 32 boulevard Poissonnière ;
- du 02 au 20 boulevard Montmartre ;
- croisement des rues de Douai, Pierre Fontaine, Mansart et Duperré.

10^{ème} arrondissement

- rue de Dunkerque, pour la partie comprise entre la rue du faubourg Saint-Denis et le boulevard de Magenta ;

- rue du Faubourg Saint-Denis, pour la partie comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et le boulevard de Magenta ;
- cour des petites écuries ;
- rue du Faubourg poissonnière, pour la partie comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et la rue La Fayette.

11^{ème} arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : de la place de la Bastille à la rue Sedaine en passant par le boulevard Richard Lenoir – de ce point à l’avenue Ledru Rollin en passant par les rues Popincourt et Basfroi – de ce point à la rue du Faubourg Saint Antoine en passant par l’avenue Ledru Rollin – de ce point à la place de la bastille en passant par la rue du Faubourg Saint Antoine ;
- périmètre délimité par les voies suivantes : du croisement de la rue Oberkampf et de l’avenue Parmentier jusqu’à la rue de la Fontaine au Roi en passant par l’avenue Parmentier – de ce point jusqu’au boulevard de Belleville en passant par la rue de la Fontaine au Roi – de ce point jusqu’à la rue Oberkampf en passant par le boulevard de Belleville – de point jusqu’à l’avenue Parmentier en passant par la rue Oberkampf.

12^{ème} arrondissement

- quai de la Râpée, pour la partie comprise entre la rue Villiot et la rue Traversière ;
- boulevard Diderot, pour la partie comprise entre l’avenue Daumesnil à la rue de Bercy ;
- boulevard Diderot, pour la partie comprise entre la rue Crozatier et la rue de Reuilly ;
- rue de Cotte, pour la partie comprise entre la rue Theophile Roussel et la rue Emilio Castelar ;
- place d’Aligre ;
- rue d’Aligre ;
- rue de Bercy, pour la partie comprise entre le boulevard de Bercy et la place Ginette Hamelin ;
- cours Saint Emilion ;
- rue Gabriel Lamé.

13^{ème} arrondissement

- allée Arthur Rimbaud ;
- port de la Gare ;
- rue de la Butte aux Cailles.

14^{ème} arrondissement

- rue du Départ ;
- place du 18 Juin 1940 ;
- boulevard du Montparnasse, pour la partie comprise entre la rue du Départ et le boulevard Raspail ;
- boulevard Raspail, pour la partie comprise entre le boulevard du Montparnasse et le boulevard Edgar Quinet ;
- boulevard Edgar Quinet, pour la partie comprise entre la place Joséphine Baker et le 9 boulevard Edgar Quinet ;
- rue de la Gaité ;
- impasse de la Gaité ;
- rue Larochele ;
- avenue du Maine, pour la partie comprise entre la rue de la Gaité et la rue du Départ.

15^{ème} arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : du carrefour de la rue Duplex et de l’avenue de Suffren jusqu’à la rue du Laos – de ce point jusqu’à la place Cambronne en passant par la rue

5/6

2017-00673

du Laos – de ce point jusqu’à la rue Duplex en passant par le boulevard de Grenelle – de ce point jusqu’au point initial.

16^{ème} arrondissement

- avenue Kléber, pour la partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue des Portugais ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre, pour la partie comprise entre l'avenue Georges Mandel et l'avenue Kléber ;
- place Victor Hugo ;
- place de la porte de Saint Cloud, pour la partie comprise entre l'avenue de Versailles et le boulevard Murat ;
- place de la porte d'Auteuil, pour la partie comprise entre le boulevard Suchet et le boulevard Exelmans.

17^{ème} arrondissement

- place du Maréchal Juin ;
- avenue Niel ;
- boulevard Pereire, pour la partie comprise entre l’avenue de la Grande Armée et l’avenue des Ternes ;
- avenue de la Grande Armée, pour la partie comprise entre la rue Saint-Ferdinand et la rue Pereire ;
- rue Biot.

18^{ème} arrondissement

- boulevard de Clichy, pour la partie comprise entre la rue Caulaincourt et la rue des Martyrs ;
- rue Norvins ;
- place du Tertre ;
- rue et place du Calvaire.

19^{ème} arrondissement

- avenue de Flandre ;
- quais du Canal de l'Ourcq : quai de la Seine et quai de la Loire.

20^{ème} arrondissement

- rue Sorbier, pour la partie comprise entre la rue de Ménilmontant et la rue de la Bidassoa.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **14 JUIN 2017**

Michel DELPUECH

6/6

2017-00673

Préfecture de Police

75-2017-06-12-004

Arrêté n°DTPP 2017-621 donnant agrément à la société
APAVE PARISIENNE SAS pour dispenser la formation et
organiser l'examen des agents des Services de Sécurité
Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP).



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. : 99.0.00.1090.004

Paris, le 12 JUIN 2017

N°: DTPP-2017- 621

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00300 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0098 du 2 février 2016 modifié donnant agrément pour une durée de cinq ans à la société « APAVE PARISIENNE SAS » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

Vu le courrier de la société « APAVE PARISIENNE SAS » reçu le 2 mai 2017 sollicitant une modification de l'arrêté SSIAP n° 2016-0098 pour y intégrer un nouveau formateur ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 30 mai 2017 concernant l'intégration de monsieur LOISON en tant que formateur (SSIAP 3) et du 7 juin 2017 concernant monsieur Stéphane KELLER (SSIAP 2) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}

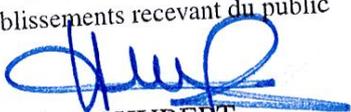
L'article 3 de l'arrêté DTPP-2016-0098 en date du 2 février 2016, donnant agrément à la société APAVE PARISIENNE SAS pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est modifié comme suit :

Sont admis comme formateurs au sein de la société APAVE PARISIENNE SAS:

- M. Stéphane LOISON (SSIAP 3) ;
- M. Stéphane KELLER (SSIAP 2).

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
par délégation
Le Chef du bureau
des établissements recevant du public

Astrid HUBERT